

# **GE\_GERICHTE ACPR/518/2021 vom 25. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_518\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_518_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/518/2021 du 25 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/518/2021 del 25 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.1**

et 6B\_819/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.3). On ne voit dès lors pas que la présente cause soulève des questions de fait ou de droit dont l'appréciation dépasse les capacités du recourant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_68/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.3) étant relevé que, lors d'une précédente condamnation par le Ministère public, une peine d'ensemble a été ordonnée. Le refus de désigner un défenseur d'office à l'intéressé ne viole ainsi pas l'art. 132 CPP.

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire – non réalisés ici –, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que

- 5/7 - P/15790/2020 le prévenu seul ne pourrait surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B\_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la

décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR 122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant est renvoyé en jugement pour avoir séjourné illégalement en Suisse du 2 octobre 2019 au 31 août 2020, puis du 18 septembre 2020 au 4 février 2021, ainsi que pour deux contraventions. La condition de l'indigence, qui paraît plausible au vu des éléments au dossier, n'a pas été examinée par le Tribunal de police. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte au vu des considérants qui suivent. La peine encourue, de 120 jours-amende, même augmentée de deux amendes d'un total de CHF 400.- – correspondant à 4 jours de peine privative de liberté de substitution –, reste dans les limites de ce que l'on peut encore qualifier de cas de peu de gravité. Quoi qu'il en soit, la seconde condition – cumulative – de l'art. 132 al. 2 CPP n'est pas réunie non plus. En effet, l'affaire ne revêt pas de difficultés particulières en fait ou en droit propres à justifier l'intervention d'un avocat. Le recourant a déjà été condamné plusieurs fois pour séjour illégal, de sorte qu'il n'ignore pas les conditions de réalisation de cette infraction, pour laquelle il a été condamné la dernière fois le 17 septembre 2020 par le Tribunal de police ; il était alors assisté d'un avocat de la même étude que celle qui l'assiste actuellement. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que la présente cause se

- 6/7 - P/15790/2020 différencierait, sous l'angle juridique, de sa précédente condamnation pénale pour séjour illégal, sa situation administrative n'ayant pas évolué. Il a été en mesure d'expliquer à la police, le 4 février 2021, qu'il avait entamé des démarches pour régulariser sa situation sur le plan administratif, ce que relève la seconde ordonnance pénale. Le recourant est ainsi capable, sans l'aide d'un avocat, d'exposer sa situation administrative, voire de produire les pièces y relatives. De même, s'il estime s'être trouvé en Suisse, le 31 août 2020, pour défendre ses droits dans une autre procédure pénale, il peut le mentionner sans l'aide d'un conseil. Ces points ne soulèvent donc pas de difficultés particulières. Enfin, les principes applicables à la quotité de la sanction en cas d'infractions de séjour illégal font l'objet d'une jurisprudence publiée qui ne saurait échapper au juge saisi (ATF 135 IV 6 consid. 4.2 p. 11; arrêts 6B\_1226/2013 du 31 mars 2014 consid.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de recours (art. 20 RAJ).

### **E. 6**

La demande d'octroi d'une défense d'office pour la procédure de recours sera rejetée, l'assistance d'un avocat n'étant pas nécessaire au recourant, francophone, pour contester l'ordonnance querellée (art. 132 al. 2 CPP). Le recours étant rejeté, le recourant n'a pas droit non plus à une indemnité sur la base de l'art. 429 al. 1 CPP. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/15790/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.